

Délibération n° 66 du 18 février 2020
portant modification de la délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation de
la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession
de janvier à juin 2020

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80, alinéa 2 ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-2785/GNC du 31 décembre 2019 fixant la liste des textes soumis à
l'habilitation de la commission permanente du congrès durant l'intersession de janvier
à juin 2020 ;
Vu la délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation de la commission
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin
2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-143/GNC du 04 février 2020 demandant l'ouverture d'une session
extraordinaire du congrès et l'inscription par priorité en séance publique de projets de
texte ;
Vu la proposition de délibération n° 26 du 10 février 2020 portant modification de la
délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2020 ;
Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date
du 14 janvier 2020,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation
de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de
janvier à juin 2020 est modifié comme suit :

I. Compléter le point XI « Fonction publique » par un alinéa rédigé comme suit :

« 48 bis° Projet de délibération fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant
du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ».

II. Compléter le point XV « Santé et protection sociale » par un alinéa rédigé
comme suit :

« 62 bis° Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 47 du
30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à
caractère administratif (IFPSS) ».

III. Après le XX (Fonctionnement du congrès), ajouter un XXI (Relations
extérieures) rédigé comme suit :

85. Projet de délibération approuvant l'accord-cadre de partenariat en faveur du développement économique, social, culturel et sportif de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

86. Projet de délibération approuvant l'avenant à l'accord particulier entre la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et l'Etat, et habilitant le président du gouvernement à le signer ».

IV. Compléter le XX (Fonctionnement du congrès), par un alinéa rédigé comme suit :

87. Proposition de délibération portant création d'une commission ad hoc chargée du suivi de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Nouméa-Magenta ».

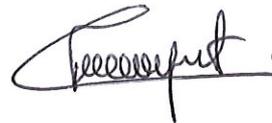
V. Après le XX (Fonctionnement du congrès), ajouter un XXII (Juridique) rédigé comme suit :

88. Projet de décret portant convocation des électeurs et organisation de la deuxième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

**Le Premier Vice-Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Jean CREUGNET